

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2650
DATE DE LA DÉCISION : 20141028
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 257198
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

9240-7436 Québec inc.

NIR : R-597531-4

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) a rendu le 17 juin 2014, la décision 2014 QCCTQ 1554¹ dans le cadre d'une demande de vérification de comportement de 9240-7436 Québec inc. (9240).

[2] Par cette décision, la Commission imposait à 9240 les conditions suivantes :

- ORDONNE** à 9240-7436 Québec inc. de faire suivre à John Dubois une formation de 6 heures sur la *Loi*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnue, **au plus tard le 19 septembre 2014;**
- ORDONNE** à 9240-7436 Québec inc. de faire suivre au conducteur Douglas Scott une formation de 4 heures en conduite préventive, volets théorique et pratique, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu, **au plus tard le 19 septembre 2014;**
- ORDONNE** à 9240-7436 Québec inc. de transmettre le contenu et la preuve du suivi de ces formations à la Direction du service de l'inspection de la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, **au plus tard le 26 septembre 2014;**

¹ 9240-7436 Québec inc. et Ashley Dubois (17 juin 2014) n° 2014 QCCTQ 1554 (Commission des transports).

- ORDONNE** à 9240-436 Québec inc. de faire inspecter auprès de la Société d'assurance automobile du Québec ou de l'un de ses mandataires, chacun de ses véhicules, et ce, **tous les trois mois, pour une période d'un an** à compter de la présente décision, soit au plus tard les **3 octobre 2014, 2 janvier 2015, 3 avril 2015 et 3 juillet 2015.**
- ORDONNE** à 9240-7436 Québec inc. de transmettre à la Direction du service de l'inspection de la Commission, le rapport de vérification complété par la SAAQ ou l'un de ses mandataires, deux semaines après l'inspection, soit les **17 octobre 2014, 16 janvier 2015, 17 avril 2015 et 17 juillet 2015;**
- ORDONNE** à 9240-7436 Québec inc. de transmettre à la Direction du service de l'inspection de la Commission, **copie de son dossier PEVL à tous les trois mois**, à l'adresse indiquée ci-dessous, en même temps que les rapports de vérification des véhicules;

[3] Le 26 septembre 2014, 9240 transmet à la Commission une demande de modification de ces conditions.

[4] Elle soumet qu'elle ne peut se conformer à l'obligation de faire suivre la formation à John Dubois au plus tard le 19 septembre 2014, car elle ne trouve pas de formateur qui puisse lui donner la formation en anglais.

[5] Elle a trouvé un endroit où John Dubois pourra suivre la formation, mais la prochaine date disponible est le 24 octobre 2014. 9240 demande donc que le délai pour remplir la condition soit prolongé jusqu'à cette date.

[6] Par ailleurs, puisque le conducteur Douglas Scott ne travaille plus pour la compagnie, elle demande que la Commission retire l'obligation de lui faire suivre la formation en conduite préventive.

[7] Ce n'est pas la première fois que 9240 demande d'exclure Douglas Scott d'une formation. En effet, lors de l'audience du 25 mars 2014, 9240 avait présenté une demande de modification de condition d'une autre décision de la Commission rendue le 20 mars 2013².

[8] Cette dernière décision ordonnait à 9240 « de faire suivre à tous les conducteurs actuels de l'entreprise une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la vérification avant départ ».

²9240-7436 Québec inc. et Ashley Dubois (20 mars 2013), n° 2013 QCCTQ 0692 (Commission des transports).

[9] 9240 invoquait alors que Douglas Scott était en absence maladie à la date où la décision 2013 QCCTQ 0692 était rendue et qu'il était revenu au travail seulement en décembre 2013. Elle voulait savoir s'il pouvait être exclu de la formation.

[10] Sans décider si Douglas Scott devait suivre ou non la formation imposée en mars 2013, la Commission, par la décision 2014 QCCTQ 1554, a ordonné à 9240 de lui faire suivre une formation en conduite préventive, celle dont il est demandé ici l'annulation.

[11] Compte tenu de ces faits, la Commission a demandé à deux reprises à 9240 de lui fournir la date de la fin d'emploi de Douglas Scott ainsi qu'une copie de son relevé d'emploi, mais n'a reçu aucune réponse à ce jour.

L'ANALYSE

[12] 9240 invoque qu'elle ne peut remplir l'obligation de faire suivre la formation à John Dubois en raison des difficultés à trouver un formateur de langue anglaise dans les délais prescrits.

[13] Ce motif est légitime et sérieux. Il n'a pas pour but de se soustraire aux conditions imposées le 17 juin 2014 et la Commission va y faire droit.

[14] Cependant, concernant le conducteur Douglas Scott, malgré ses demandes répétées, la Commission n'a reçu aucun document prouvant qu'il n'est plus à l'emploi.

[15] En l'absence de cette preuve, la Commission rejette la demande de modification des conditions le concernant.

LA CONCLUSION

[16] La Commission va donc faire droit en partie à la présente demande et modifier uniquement les conclusions de la décision du 17 juin 2014 concernant John Dubois afin de prolonger le délai pour suivre sa formation

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

ACCUEILLE en partie la demande;

MODIFIE

les conditions portant sur l'obligation de faire suivre une formation à John Dubois imposées par la décision 2014 QCCTQ 1554 du 17 juin 2014, pour qu'elles se lisent comme suit :

ORDONNE à 9240-7436 Québec inc. de faire suivre à John Dubois une formation de 6 heures sur la *Loi*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnue, **au plus tard le 31 octobre 2014;**

ORDONNE à 9240-7436 Québec inc. de transmettre le contenu et la preuve du suivi de cette formation à la Direction du service de l'inspection de la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, **au plus tard le 31 octobre 2014.**

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission

p.j. Avis de recours

cc. Me Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, pour les Services juridiques de la Commission.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE
ET DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://www.repertoireformations.qc.ca>³

³ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.



**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278